

ARRÊTÉ N°DEE/SDEA/SAAFF/2021-001
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier dans la commune de MITRY-MORY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Titre II du Livre I du Code rural relatif à l'aménagement foncier,

VU le Code rural et notamment ses articles L 121-3, L 123-24 et R121-20 à R121-21,

VU les délibérations de la Commission communale d'aménagement foncier de MITRY-MORY, en date du 2 juillet 2020 et du 8 septembre 2020, indiquant le projet d'aménagement foncier

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires fonciers sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier de MITRY-MORY a, dans sa séance du 8 septembre 2020, proposé qu'il soit procédé à une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des propriétés dans le périmètre qu'elle a fait figurer sur un plan d'ensemble.

Article 2 : Conformément à l'article R 121-21 du code rural, les documents ci-après seront déposés **du vendredi 28 mai 9H00 au mardi 29 juin 17H00** à la mairie de MITRY-MORY :

- 1) Une copie des délibérations de la Commission communale, en date du 2 juillet 2020 et du 8 septembre 2020, indiquant le projet de la Commission établi en application de l'article R 121-20-1 du Code rural,
- 2) le plan du périmètre à l'intérieur duquel l'opération est projetée,
- 3) l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code rural,
- 4) les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet,
- 5) un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et des tiers intéressés.

Ils pourront être consultés sur le site du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/enquetes-publiques/amenagement-mitry-mory>. Ce dossier, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et des tiers intéressés, sera déposé en mairie de MITRY-MORY du vendredi 28 mai 9H00 au mardi 29 juin 17H00, soit pendant 33 (trente-trois) jours. Les intéressés pourront en prendre connaissance, notamment via un poste informatique, aux heures d'ouverture de la mairie de MITRY-MORY :

Du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H15, et le vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Article 3 : Afin de recevoir les observations et réclamations concernant ce projet, Monsieur Christophe BAYLE, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Melun, se tiendra à la disposition des propriétaires et des tiers intéressés, en salle 2 à l'Hôtel de Ville (11-13 rue Paul Vaillant Couturier 77290 MITRY-MORY) les :

- Vendredi 28 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 juin de 14h00 à 17h00
- Mardi 29 juin de 14h00 à 17h00

En outre, les observations et réclamations pourront être adressées au commissaire-enquêteur dans les mêmes délais par correspondance en mairie de MITRY-MORY ou encore à l'adresse électronique suivante : enquete.publique.mitry-mory@departement77.fr

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant un an sur le site du Département dans la rubrique précédemment citée, au Conseil départemental (DEEA, service SAAFF – 145 quai Voltaire 77190 Dammarie-les-Lys) et en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 5 : Suite à cette enquête, la Commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory décidera, après examen des réclamations, du lancement ou non de l'opération d'aménagement foncier et, le cas échéant, se prononcera sur le périmètre et les prescriptions éventuelles à inscrire dans l'arrêté ordonnant l'opération.

Article 6 : L'avis de la Commission communale d'aménagement foncier de MITRY-MORY sur les observations et réclamations exprimées lors de l'enquête susvisée sera affiché en mairie de MITRY-MORY, pour une durée d'au moins quinze jours.

Article 7 : Il appartiendra aux intéressés de signaler au Président de la Commission communale d'aménagement foncier de MITRY-MORY, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours, portant sur la propriété d'immeubles compris dans l'opération projetée. Le contestant pourra intervenir dans la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits.

A Melun, le 27 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur de l'eau, de l'environnement et de
l'agriculture

Jacques PLACE